



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Octobre 2017

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : www.sante.cgt.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits " :** <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé privée :** <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques :** <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH :** <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- **Décision n° 2017-664 QPC du Conseil constitutionnel du 20 octobre 2017** : Au sujet de la rédaction de l'article L. 2232-12 du Code du travail sur les conditions de validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises ne disposant pas de délégué syndical et le protocole de consultation des salariés visant à valider l'accord, en prévoyant que seules les organisations syndicales qui ont signé un accord d'entreprise ou d'établissement sont appelées à conclure le protocole fixant les modalités d'organisation de cette consultation, les dispositions contestées instituent une différence de traitement qui ne repose ni sur une différence de situation ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Ainsi, le quatrième alinéa de l'article L. 2232-12 du code du travail sont contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2017-661 QPC du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2017** : Au sujet de la rédaction de l'article L. 2326-2 du code du travail sur la composition de la délégation unique du personnel qui est composée des représentants du personnel élus en excluant les salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice d'être éligibles, le Conseil constitutionnel indique que le législateur a cherché à éviter que des salariés qui continuent de dépendre d'une autre entreprise puissent avoir accès à certaines informations confidentielles, d'ordre stratégique, adressées à cette délégation unique lorsqu'elle exerce les attributions du comité d'entreprise. L'article L. 2326-2 du code du travail est conforme à la Constitution.

- **Décision n° 2017-662 QPC du Conseil constitutionnel du 13 octobre 2017** : Au sujet de la rédaction de l'article L. 4614-13 du code du travail prévoyant que l'employeur doit saisir le juge dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT décidant d'une expertise sans imposer de fixer, dans la délibération, le coût prévisionnel, l'étendue ou le délai, ou de porter à la connaissance de l'employeur ces éléments dans ce délai, le Conseil constitutionnel indique que l'impossibilité pour l'employeur de contester le coût prévisionnel de cette expertise ne constitue pas une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. Conformément à l'article L. 4614-13-1 du code du travail, l'employeur peut contester le coût final de l'expertise décidée par le CHSCT devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé de ce coût. Le délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT ou de l'instance de coordination figurant dans l'article L. 4614-13 du code du travail est conforme à la Constitution.



Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°405239 du Conseil d'État du 25 octobre 2017** : Au sujet de l'absence de décret en Conseil d'État prévu par les articles 93 et 95 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et concernant les suppressions d'emplois, cela exige que le pouvoir réglementaire fixe le délai dans lequel le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé se voit proposer trois autres emplois, l'ordre de priorité géographique selon lequel ces propositions lui sont faites et le délai de réflexion dont il dispose. Il est enjoint au Premier ministre de prendre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, le décret en Conseil d'État nécessaire à l'application de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

- **Arrêt N°16BX03805 de la CAA de Bordeaux du 17 octobre 2017** : Au sujet de la reconnaissance d'un accident de service, un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service. L'existence d'un état antérieur, fût-il évolutif, ne permet d'écarter l'imputabilité au service de l'état d'un agent que lorsqu'il apparaît que cet état a déterminé, à lui seul, l'incapacité professionnelle de l'intéressé.

- **Arrêt N°391963 du Conseil d'État du 16 octobre 2017** : Au sujet de la décision du Tribunal des conflits déclarant la juridiction judiciaire compétente pour connaître de la teneur de l'offre de contrat faite au directeur d'un hôpital privé repris par un centre hospitalier régional et déclarant nulle la procédure suivie devant la juridiction administrative, en tant qu'elle a porté sur cette question, le jugement du tribunal administratif ayant ainsi été déclaré nul et non avenu en tant qu'il statuait sur la reprise par le contrat de droit public proposé à l'intéressé

des clauses substantielles du contrat antérieur, le pourvoi du centre hospitalier régional a, en tant qu'il concerne cette partie du jugement, perdu son objet.

- **Arrêt N°398856 du Conseil d'État du 13 octobre 2017** : Au sujet de la prise en compte des services accomplis en tant que médecin scolaire pour procéder à un classement dans l'emploi de praticien hospitalier, les fonctions exercées par les médecins dans des établissements scolaires doivent, alors même qu'elles consistent principalement en l'accomplissement de missions de prévention et de promotion de la santé, être regardées, au sens des dispositions du 3° de l'article R. 6152-15 du code de la santé publique (CSP), comme de même nature que celles de praticien hospitalier.

- **Arrêt N°16MA02272 de la CAA de Marseille du 22 septembre 2017** : Au sujet d'une décision administrative refusant de reconnaître la pathologie d'un agent comme rechute de son accident de travail, cette décision doit être regardée comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Si la décision ne vise aucune disposition légale ou réglementaire applicable aux congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers et se borne à mentionner que l'administration suit l'avis de la commission de réforme en s'abstenant de mentionner les règles de droit applicables, l'auteur de la décision contestée ne l'a pas suffisamment motivée, en méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979.



- **Arrêt N°398310 du Conseil d'État du 22 septembre 2017** : Au sujet de la possibilité, pour un élu local fonctionnaire à la retraite de cumuler entièrement sa pension de retraite avec la rémunération qui lui était versée comme agent contractuel, le Conseil d'État considère qu'en jugeant que la circonstance que cet agent cotisait à l'IRCANTEC au titre de son mandat d'adjoint au maire et qu'il n'avait dès lors pas liquidé l'intégralité de ses droits à pension au sens du troisième alinéa de l'article L.84 du code des pensions civiles et militaires de retraite faisait obstacle à ce qu'il bénéficiât de la dérogation prévue par ces dispositions, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Il résulte de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que le bénéfice de la dérogation prévue par le troisième alinéa de cet article, permettant à un assuré de pouvoir entièrement cumuler sa pension avec les revenus d'une activité professionnelle exercée pour l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, est subordonné à la condition que l'intéressé ait préalablement liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Toutefois, le législateur n'a pas entendu, eu égard à l'objet de ces dispositions, inclure dans les régimes visés le régime spécifique de retraite assis sur les

cotisations versées au titre de l'exercice d'un mandat d'élu local, organisé par le code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment que les pensions servies à ce titre sont cumulables sans limitation avec toutes les autres pensions (FPT).

- **Arrêt N°15LY02524 de la CAA de Lyon du 25 juillet 2017** : Au sujet du report des congés annuels non pris par un agent de la fonction publique hospitalière pour raison de congé maladie, il résulte des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, applicables tant aux salariés de droit privé qu'aux agents publics et telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, qu'elles font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie ou de maternité durant tout ou partie de cette période. Les dispositions de cette directive, dont le délai de transposition a expiré le 23 mars 2005, le directeur du centre hospitalier ne pouvait légalement rejeter la demande de l'agent de reporter ses congés annuels de l'année 2011 non pris du fait qu'elle avait été placée en congé de maladie et en congé de maternité au cours de cette même année.



Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°15-20390 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 5 octobre 2017** : Au sujet d'une clause prévue dans une convention collective prévoyant un indexation « partielle » des salaires sur l'indice des prix de l'INSEE, même si le dispositif de revalorisation prévu par la convention collective est conditionné par l'existence d'une marge nette de financement du développement de l'UES, la référence à l'évolution de la valeur de l'indice INSEE, même partielle, constitue une clause d'indexation automatique prohibée. Pour rappel, l'article L3231-3 du Code du travail précise que, sont interdites, dans les conventions ou accords collectifs de travail, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

- **Arrêt N°16-17517 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 4 octobre 2017** : Au sujet des différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise mais à des établissements distincts, si elles sont opérées par voie d'accords d'entreprise négociés et signés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'ensemble de cette entreprise et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, elles sont présumées justifiées. Ainsi, il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

- **Arrêt N°16-60264 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 27 septembre 2017** : Au sujet des critères de représentativité syndicale fixés par l'article L. 2121-1 du code du travail, si les critères tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, l'absence d'indépendance judiciairement établie d'un syndicat lors de l'exercice d'une

prérogative syndicale ne le prive pas de la possibilité d'exercer ultérieurement les prérogatives liées à la qualité d'organisation syndicale dès lors qu'il réunit, au moment de l'exercice de ces prérogatives tous les critères visés à l'article précité.

- **Arrêt N°16-24022 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 21 septembre 2017** : Au sujet du report des congés payés non pris par un salarié pour cause de maladie, si des dispositions ou pratiques nationales peuvent limiter le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives au moyen d'une période de report à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, dès lors que cette période de report dépasse substantiellement la durée de la période de référence, la directive 2003/88/CE ne fait pas obligation aux États membres de prévoir une telle limitation. Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis, pour une durée minimale de quatre semaines, doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés au titre de l'article L. 3141-26 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable. De plus, si un employeur ne respecte pas depuis plusieurs années, l'intégralité des droits dont les salariés doivent bénéficier en matière de congés payés, une telle violation porte manifestement atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée un syndicat.



- **Arrêt N°16-14282 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 21 septembre 2017** : Au sujet de l'intérêt à agir en justice d'un syndicat dans un contentieux sur les délais de prévenance lors de la modification de la répartition de la durée du travail d'un salarié à temps partiel, le non-respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession et peut justifier l'action en justice d'une union locale CGT intervenue à l'instance.(Action juridique de la CGT)

- **Arrêt N°16-18088 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 21 septembre 2017** : Au sujet d'un litige sur la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie désignée dans l'un des tableaux des maladies professionnelles lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par ce dernier ne sont pas remplies, ou d'une maladie non désignée dans un tableau, le caractère professionnel d'une maladie ne peut être reconnu qu'après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

- **Arrêt N°15-23045 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 13 septembre 2017** : Au sujet de la reconnaissance d'un harcèlement moral, si le salarié informe son employeur par écrit qu'il souhaite l'informer " de vive voix du traitement abject, déstabilisant et profondément injuste que je suis en train de subir ", il ne s'est plaint dans cet écrit que d'agissements dont il estimait être victime, mais il n'a dénoncé aucune situation relevant du régime du harcèlement moral au sens des articles L.1152-1 et L.1152-2 du code du travail. En retenant néanmoins, pour prononcer la nullité du licenciement, que « le salarié vise ainsi des agissements de

harcèlement moral même si ces termes ne sont pas formellement employés », la cour d'appel a dénaturé l'écrit du salarié, ensemble le principe interdisant au juge de dénaturer les documents qu'il examine. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la disposition selon laquelle aucun salarié ne peut être licencié pour avoir relaté des agissements de harcèlement moral, le salarié doit dénoncer des faits qualifiés par lui d'agissements de harcèlement moral.

- **Arrêt N°15-24725 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 septembre 2017** : Au sujet du statut de cadre dirigeant d'un salarié, si la promesse d'engagement valant contrat de travail ou le contrat de travail prévoit que le salarié est soumis à une convention individuelle de forfait en jours, cela exclut la qualité de cadre dirigeant du salarié. Ainsi, il n'est pas utile de rechercher si les conditions d'attribution de cette qualité sont satisfaites, cette seule mention suffisant à exclure la qualité de cadre dirigeant. Dans ce cas, le salarié peut prétendre au paiement de ses heures supplémentaires.

- **Arrêt N°16-11495 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 septembre 2017** : Au sujet de l'intérêt à agir en justice d'un syndicat et d'une fédération dans un contentieux sur le remboursement aux salariés des sommes indûment prélevées au titre des cotisations sociales, l'action juridique des syndicats et des représentants du personnel en réparation d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession est recevable car elle tendait à l'application des dispositions de la loi n° 2007-1233 du 21 août 2007 relatives à l'exonération des cotisations sociales aux salariés.

Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

© Secteur LDAH - Fédération CGT Santé Action Sociale - Octobre 2017